Avenant n°1 à l'Accord relatif à la Durée du Travail

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

HSBC France dont le siège social est situé au 103, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris représentée par Monsieur Pierre LEBLEU, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de HSBC France.

D'une part,

ET:

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de HSBC France, à savoir :

Le Syndicat CFDT représenté par le Délégué Syndical National

Le Syndicat CFTC représenté par le Délégué Syndical National

Le Syndicat CGT représenté par le Délégué Syndical National

Le Syndicat FO représenté par le Délégué Syndical National

Le Syndicat SNB représenté par le Délégué Syndical National

Le Syndicat UNSA représenté par le Délégué Syndical National

D'autre part,

Un accord relatif aux seniors a été signé au sein du groupe HSBC France le 12 octobre 2009. L'article 4.3 de l'accord précité prévoit la possibilité d'aménager les dispositions du compte épargne temps pour permettre la prise de congés supplémentaires pour les salariés de 55 ans et plus.

Le présent avenant a pour objet d'adapter les dispositions de l'article 12.4.1 de l'accord relatif à la durée du travail, concernant les cas d'utilisation du compte épargne temps, au dispositif précité.

Article 1

L'article 12.4.1 relatif aux cas d'utilisation du compte épargne temps long terme est modifié.

Il est ajouté au \S 1 intitulé « L'épargne est utilisée à la convenance du salarié pour indemniser en tout ou partie : » un paragraphe f) rédigé comme suit :

h dyd

Page 1 sur 3

f) Les salariés de 55 ans et plus peuvent utiliser leur compte épargne temps pour prendre des jours ou demi-journées de repos supplémentaires dans la limite de 2 journées par mois et sous réserve des nécessités de service.

Article 2 - DATE D'EFFET - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Conformément aux articles L.2231-6 et D2231-2 du Code du travail, il sera déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un remis auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'avenant, et l'autre au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'avenant. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R 2262-1 et R 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera communiqué aux salariés de l'Entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet de l'Entreprise.

a for at a

Page 2 sur 3

Fait à Paris, le 15 Décembre 2009, en 9 exemplaires originaux, dont trois pour les formalités de dépôt

Pour HSBC France:

Pierre LEBLEU, en qualité de Directeur des Ressources Humaines d'HSBC France

Pour les Organisation Syndicales :

Pour la CFDT, Didie GENS

Pour la CFTC, gorand Huger

Pour la CGT, Cotherine MiGUET

Pour FO,

Pour le SNB, galles LEBRUN. Le france

Pour l'UNSA